ORDRE OFFICIEL.

Quartier-Général du Département du Golfe.
Nlle-Orléans, 3 février 1864.

ORDRES GENERAUX No 23.

Les règlemens généraux qui suivent sont publiés pour l'information et la poursuite de toutes les personnes dont ils peuvent intéresser, le travail relatif des plantations dans le travail public et privé, pendant l'année présente et pour faire suite au système établi le 20 juin 1863.

Les uniformes des soldats aux les plantations en vertus du présent ordre, ayant été suspendu par le gouvernement, nous en reglé que sur l'ordre exprès de notre haute autorité.

II—Le Maréchal-Prévôt Général est requis de pourvoir à la division des paroisses en districts de police et de sécurité, et d'organiser, au moyen des soldats invalides une force compétente pour le maintien de l'ordre.

III—Il sera pourvu à l'établissement d'un nombre suffisant d'écoles, tant au moins par chaque district de paroisse à l'école, pour l'instruction des enfants de moins de douze ans et dans ces écoles une place sera réservée aux enfants de la direction du Surintendant de l'éducation publique.

IV—Les soldats ne pourront visiter les plantations ensemble conformément à l'ordre de l'ordre contenu dans le règlement sur le poste au quel ils sont attachés, et jamais avec des armes, excepté quand ils servent de service, et accompagnés d'un officier.

V—Les travailleurs sur les plantations ne pourront aller d'une plantation à une autre, excepté sous les règlements qui pourront être établis par le Maréchal-Prévôt de la paroisse.

VI—Le fouet et d'autres châtiments cruels et outrageants sont interdits.

VII—Les planteurs seront requis, aussitôt que possible après la publication de ces règlements, de faire un rôle des personnes employées sur leurs terres, et de le transmettre au Maréchal Prévôt de la paroisse. Dans le rôle des travailleurs, l'unité des familles sera prévalente autant que possible.

VIII—Toutes questions entre patron et employé, seront déjà jugées par le Maréchal Prévôt de la paroisse, jusqu'à ce que d'autres tribunaux soient établis.

IX—Les personnes mariées ou dans l'impossibilité de travailler, seront logées sur les plantations et quelques autres particulières, sous-réservé celles qui seront demandées les établissements, fondés pour elles par le gouvernement, dont un à Algier et un à Baton Rouge.

X—Les achats non autorisés de riz de ou d'autre objets, des travailleurs, seront considérés comme de contrebande. Les ventes de whisky ou d'autres boissons spiritueuses, aux travailleurs ou à d'autres personnes, seront sous les règlements établis par le Maréchal Prévôt Général, sous peine de la plus sévère punition.

XI—La possession d'armes ou bêtes ou d'armes dangereuses, sans autorisation, sera punie d'amende et d'emprisonnement.

XII—Les travailleurs donneront à leurs patrons, de huit à six, dix heures dans l'été et seront libres dans l'hiver, d'un travail honnête, respectueux et fidèle, et recevront en échange, en outre d'un bon traitement, de rations saines, d'établissements convenables, de logements, de médicaments, de soins médicaux, et d'éducation pour les enfants, des gages mensuels comme suit, mais dont une moitié, au moins, sera réservée jusqu'à la fin de l'année.

Pour travailleurs de première classe.....$8 par mois.
" " " seconde " 6 do
" " " troisième " 5 do
" " " quatrième " 3 do

Les ingénieur et chefs de travaux, quand ils s'acquitteront fidèlement de leurs devoirs recevront 0.2 par mois en sus. Cette échelle de gages peut être modifiée par le consentement des parties, sur le taux d'une quotisation du produit net de la récolte, quotisation qui sera fixée et payé à la fin de l'année. Où l'on une déduction sur ses gages en cas de maladie, et sur les rations quand la maladie se sera que feinte. L'ivrognerie, l'indolence, le désordre et le crime seront supprimés par la perte de salaire et par toutes punitions qui sont établies pour des offenses semblables par le règlement de l'armée. Qu'enfin les travaux du dimanche quand cela sera possible, mais quand ils seront nécessaires ils seront considérés comme extraordinaires et payés aux taux spécifiés dans le présent ordre.

XIII—Les travailleurs pourront choisir leurs patron quand quand le contrat sera fait, ils seront tenus d'exécuter leurs engagements pour l'année, sous la protection du gouvernement. Dans les cas d'abus, par des travailleurs fainéans, ou de refus obstiné de travail les travailleurs seront traités au Maréchal-Prévôt de la paroisse, qui les jugera sous les tribunaux publics, sans salaire.

XIV—Les patrons et spécialement les économes sont spécialement requis d'user d'influence légitimes pour faire de leur bienveillance d'un juste équilibre entre les parties intéressées, le travail et le capital, sans pour ajouter les injustices et les chamaillages, qui font alors naître le système régulier et stable dépendant des intérêts de toutes les parties.

XIII—Du travail pro ductif est spécialement nécessaire dans le moment actuel, où de grandes dettes publiques et des taxes onéreuses ont été imposées pour mettre et protéger les libertés du peuple et l'intégrité de l'Union. Tous les citoyens, sans distinction de couleurs et toutes les classes de citoyens qui contribuent à rendre les produits du travail et à accroître les produits du sol, d'où dépendent, en définitive, toute la prospérité et toute la puissance nationale, méritent un gouvernement qui serve bien ceux qui ont été mis en danger pour la défense de la patrie. C'est pour cette considération seulement que le planteur a droit à être favorisé. Le gouvernement, tant qu'il aura pitié d'une partie de ses ennemis, ne peut pas se dispenser de protéger ceux qui ont été fidèles à la patrie. Il n'y aura pas d'exemption dans cette désobéissance, et il n'est pas de raisons impérieuses, et il ne peut y avoir de bonne conduite la quantité de terre soit augmentée jusqu'à ce que des travailleurs libres soient autorisés à cultiver de grandes terres, en restant un propriétaire ayant équivalent de produit pour la route du sol.

XV—Pour protéger le travailleur contre des abus possibles, il ne sera fait aucun changement à ce qui lui est dû en fournitures, excepté en fait de linge, ce qui peut être commué au taux de 35 0/0 par mois pour les travailleurs de première classe et dans la même proportion pour les autres classes. Les recoltes seront partout la première des gages du travail.

XVI—Il est comodité aux patrons, autant que cela est possible, de pourvoir aux besoins courants de leurs travailleurs, de leur donner des parts de culture comme stimulus, afin de décourager les payements mensuels, de manière cependant à ce que cela ne produise pas de mécontentement, et de ne les réserver jusqu'au moment où avec la récolte faite on puisse payer les gages annuels tout à la fois.

XVII—Une banque de travail libre sera établie pour les dépôts et la garde de toutes les économies de gages et autres revenus, et afin d'épargner aux déposants un tort possible, par des détournements frauduleux, autorisé par les Banques pour mettre la banque en connexion avec le trésor des Etats Unis dans ce département.

XVIII—L'envoi des familles de nègres dans d'autres lieux, ne sera pas approuvé. Les propositions pour un partage ont été rejetées, et demandes de familles d'autres départements du surplus de leurs familles de nègres pour servir dans ce département.

XIX—L'apparence de l'année dernière indique que le planteur et le nègre commencent à reconnaître l'économie, ayant pour intérêt dans le capital, et l'idée de sympathie pour le travail, ne vrai pas admettre l'idée qu'il y ait quelque chose de nouveau ni ou bien. C'est une idée de passe, et il adhère aux préjugés du passé. Nous avons obtenu de comprendre l'état des choses, et nous donnée le plus grande partie des embarras de l'année dernière. Quand on sait bien de comprendre ces choses, une réduction de gages, la dimination de rations et les punitions légères imposées par l'armée et la marine étroit du bien.

XX—Ces réglements sont basés sur la présomption que le Tout-Puissant est le vrai public, et le parent et le vengeur de ses enfants. Aucun officier civil ou militaire n'est exempt de l'appréciation de cette règle universelle. Toute communauté solidaire l'a imposée à toutes les classes de la société par les punitions les plus fortes. Elle est spécialement nécessaire dans le cas de carrière agricole. La perte du propre identifiée avec la culture du sol, que rien changée que rien en condition par la révolution. Le travail moral, et des gages déchargée de la nécessité ou de l'esclavage, et la condition de l'ancienne propriétaire ne sont pas changées. La révolution n'altère en forme les mots ni les lois. Cette loi universelle du travail sera mise en pratique à de justes conditions pour le gouvernement, sous la protection duquel le travailleur a droit à ses droits sacrés. L'indolence, le désordre et le crime seront supprimés, dans quand cela sera possible, mais quand ils seront nécessaires ils seront considérés comme extraordinaires et payés aux taux spécifiés dans le présent ordre.

XXI—Les travailleurs pourront choisir leurs patron quand quand le contrat sera fait, ils seront tenus d'exécuter leurs engagements pour l'année, sous la protection du gouvernement. Dans les cas d'abus, par des travailleurs fainéans, ou de refus obstiné de travail les travailleurs seront traités au Maréchal-Prévôt de la paroisse, qui les jugera sous les tribunaux publics, sans salaire.

XXII—Les patrons et spécialement les économes sont spécialement requis d'exercer d'influences légitimes pour faire de leur bienveillance d'un juste équilibre entre les parties intéressées, le travail et le capital, sans pour ajouter les injustices et les chamaillages, qui font alors naître le système régulier et stable dépendant des intérêts de toutes les parties.

XXIII—Du travail pro ductif est spécialement nécessaire dans le moment actuel, où de grandes dettes publiques et des taxes onéreuses ont été imposées pour mettre et protéger les libertés du peuple et l'intégrité de l'Union. Tous les citoyens, sans distinction de couleurs et toutes les classes de citoyens qui contribuent à rendre les produits du travail et à accroître les produits du sol, d'où dépendent, en définitive, toute la prospérité et toute la puissance nationale, méritent un gouvernement qui serve bien ceux qui ont été mis en danger pour la défense de la patrie. C'est pour cette considération seulement que le planteur a droit à être favorisé. Le gouvernement, tant qu'il aura pitié d'une partie de ses ennemis, ne peut pas se dispenser de protéger ceux qui ont été fidèles à la patrie. Il n'y aura pas d'exemption dans cette désobéissance, et il n'est pas de raisons impérieuses, et il ne peut y avoir de bonne conduite la quantité de terre soit augmentée jusqu'à ce que des travailleurs libres soient autorisés à cultiver de grandes terres, en restant un propriétaire ayant équivalent de produit pour la route du sol.

XXIV—Pour protéger le travailleur contre des abus possibles, il ne sera fait aucun changement à ce qui lui est dû en fournitures, excepté en fait de linge, ce qui peut être commué au taux de 35 0/0 par mois pour les travailleurs de première classe et dans la même proportion pour les autres classes. Les recoltes seront partout la première des gages du travail.

XXV—Il est comodité aux patrons, autant que cela est possible, de pourvoir aux besoins courants de leurs travailleurs, de leur donner des parts de culture comme stimulus, afin de décourager les payements mensuels, de manière cependant à ce que cela ne produise pas de mécontentement, et de ne les réserver jusqu'au moment où avec la récolte faite on puisse payer les gages annuels tout à la fois.

XXVI—Une banque de travail libre sera établie pour les dépôts et la garde de toutes les économies de gages et autres revenus, et afin d'épargner aux déposants un tort possible, par des détournements frauduleux, autorisé par les Banques pour mettre la banque en connexion avec le trésor des Etats Unis dans ce département.

XXVII—L'envoi des familles de nègres dans d'autres lieux, ne sera pas approuvé. Les propositions pour un partage ont été rejetées, et demandes de familles d'autres départements du surplus de leurs familles de nègres pour servir dans ce département.

XXVIII—L'apparence de l'année dernière indique que le planteur et le nègre commencent à reconnaître l'économie, ayant pour intérêt dans le capital, et l'idée de sympathie pour le travail, ne vrai pas admettre l'idée qu'il y ait quelque chose de nouveau ni ou bien. C'est une idée de passe, et il adhère aux préjugés du passé. Nous avons obtenu de comprendre l'état des choses, et nous donnée le plus grande partie des embarras de l'année dernière. Quand on sait bien de comprendre ces choses, une réduction de gages, la dimination de rations et les punitions légères imposées par l'armée et la marine étroit du bien.

XXIX—Ces réglements sont basés sur la présomption que le Tout-Puissant est le vrai public, et le parent et le vengeur de ses enfants. Aucun officier civil ou militaire n'est exempt de l'appréciation de cette règle universelle. Toute communauté solidaire l'a imposée à toutes les classes de la société par les punitions les plus fortes. Elle est spécialement nécessaire dans le cas de carrière agricole. La perte du propre identifiée avec la culture du sol, que rien changée que rien en condition par la révolution. Le travail moral, et des gages déchargée de la nécessité ou de l'esclavage, et la condition de l'ancienne propriétaire ne sont pas changées. La révolution n'altère en forme les mots ni les lois. Cette loi universelle du travail sera mise en pratique à de justes conditions pour le gouvernement, sous la protection duquel le travailleur a droit à ses droits sacrés. L'indolence, le désordre et le crime seront supprimés, dans quand cela sera possible, mais quand ils seront nécessaires ils seront considérés comme extraordinaires et payés aux taux spécifiés dans le présent ordre.

XXX—Les travailleurs pourront choisir leurs patron quand quand le contrat sera fait, ils seront tenus d'exécuter leurs engagements pour l'année, sous la protection du gouvernement. Dans les cas d'abus, par des travailleurs fainéans, ou de refus obstiné de travail les travailleurs seront traités au Maréchal-Prévôt de la paroisse, qui les jugera sous les tribunaux publics, sans salaire.

XXXI—Les patrons et spécialement les économes sont spécialement requis d'exercer d'influences légitimes pour faire de leur bienveillance d'un juste équilibre entre les parties intéressées, le travail et le capital, sans pour ajouter les injustices et les chamaillages, qui font alors naître le système régulier et stable dépendant des intérêts de toutes les parties.

XXXII—Du travail pro ductif est spécialement nécessaire dans le moment actuel, où de grandes dettes publiques et des taxes onéreuses ont été imposées pour mettre et protéger les libertés du peuple et l'intégrité de l'Union. Tous les citoyens, sans distinction de couleurs et toutes les classes de citoyens qui contribuent à rendre les produits du travail et à accroître les produits du sol, d'où dépendent, en définitive, toute la prospérité et toute la puissance nationale, méritent un gouvernement qui serve bien ceux qui ont été mis en danger pour la défense de la patrie. C'est pour cette considération seulement que le planteur a droit à être favorisé. Le gouvernement, tant qu'il aura pitié d'une partie de ses ennemis, ne peut pas se dispenser de protéger ceux qui ont été fidèles à la patrie. Il n'y aura pas d'exemption dans cette désobéissance, et il n'est pas de raisons impérieuses, et il ne peut y avoir de bonne conduite la quantité de terre soit augmentée jusqu'à ce que des travailleurs libres soient autorisés à cultiver de grandes terres, en restant un propriétaire ayant équivalent de produit pour la route du sol.

XXXIII—L'histoire humaine mentionne peu d'exemples d'une émancipation plus magnanime ou plus grande. Les conditions libérales et justes qui l'accompagnent ne peuvent être dédaignées. Il prétè pas le travail, en cet quand l'emancipation de ses troupes, et il élève la condition des travailleurs à la hauteur de justes contributions aux demandes du gouvernement. Tout qui diminue allégeance à d'autres gouvernements seront remis, quelque condition et leur résidence dans l'Etat, [illegible] sans réserve, sur les demandes présentées par le gouvernement comme base d'une juste amnistie. Le mon calcule du soi sans juste raison sans suivie d'une fausse tous temps-ci ne profit de cette qui est [illegible] Nous [illegible] Union strict requis de participer aux mesures nécessaires pour le rétablissement du gouvernement civil. Le gouvernement pourra jamais accepter moins que les gouvernements civils n'ont reconnu en tains, et n'aura pas le droit de [illegible] le pouvoir moral sur le pouvoir physique. Le [illegible] sans [illegible] sur du champ [illegible] les [illegible] du peuple doivent [illegible] les armes du pouvoir gouvernement [illegible].

XXXIV—C'est donc un devoir national pour tout d'ici de la restauration le plus prochaine du gouvernement civil. Que tous participent aux mesures suggérées dans ce but. L'opinion est libre et les conditions sont bonnes. Une bonne et ouverte se peut être pourvues [illegible] [illegible] sont [illegible] comme en [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible]